



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0001
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0001 relative à la plantation d'essences forestières au lieu-dit « la Grande Sauvagère » à Charbonnières (28) reçue complète le 7 janvier 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 12 février 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 janvier 2020 ;
- Considérant que le projet a pour objet la plantation d'un premier boisement sur environ 1 hectare au lieu-dit « la Grande Sauvagère » à Charbonnières (28) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet vise la plantation des essences suivantes : le chêne, le hêtre, le châtaignier, le frêne et l'olivier ;
- Considérant que, d'après le dossier, le projet porte sur une parcelle actuellement déclarée en jachère, contiguë à des parcelles agricoles en exploitation ;
- Considérant que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection concernant la biodiversité ;
- Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;
- Considérant, dès lors, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 12 février 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de plantation d'essences forestières au lieu-dit « la Grande Sauvagère » à Charbonnières (28) est annulée.

Article 2

Le projet de plantation d'essences forestières au lieu-dit « la Grande Sauvagère » à Charbonnières (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **27 FEV. 2020**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

